



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2022-005

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2022

Sommaire

Centre Hospitalier Inter-communal de Haute Comté /

- 25-2022-01-03-00005 - Délégation signature à Camille MORLON (1 page) Page 4
25-2022-01-03-00006 - Délégation signature D. POURCELOT (1 page) Page 6

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon /

- 25-2022-01-01-00009 - Délégation de signature BRETAGNE Camille 1 janvier 2021.pdf (3 pages) Page 8
25-2022-01-01-00007 - Délégation de signature CHIROL Augustin 1 janvier 2022 (3 pages) Page 12
25-2022-01-01-00008 - Délégation de signature HARBOURG Benjamin 1 janvier 2022 (3 pages) Page 16
25-2022-01-01-00006 - Délégation de signature PACAUD-TRICOT Mireille 1 janvier 2022 (3 pages) Page 20
25-2022-01-01-00005 - Délégation signature BRU Claire 1 janvier 2022 (3 pages) Page 24

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté / Unité départementale du Doubs

- 25-2022-01-13-00007 - Arrêté ESUS pour EI "DEFINITIONS" (2 pages) Page 28
25-2022-01-13-00004 - KM_28722011311520 (2 pages) Page 31
25-2022-01-11-00005 - KM_C28722011409370 (2 pages) Page 34
25-2022-01-11-00004 - KM_C28722011409371 (2 pages) Page 37

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations /

- 25-2022-01-11-00002 - Renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne "Les petites Coccinelles" (Babychou) N°SAP827884743 (2 pages) Page 40

Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF

- 25-2022-01-13-00005 - Arrêté portant agrément de la Société de Distribution GAZ ET EAUX pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (6 pages) Page 43

Direction Départementale des Territoires du Doubs / Habitat, Construction, Ville

- 25-2022-01-13-00008 - Résiliation d'une convention APL aux torts du bailleur - Logement situé 3C rue Xavier Marmier à Besançon (2 pages) Page 50

Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports

- 25-2022-01-13-00001 - Arrêté portant neutralisation et dévoiement de voie du PR 88+200 au PR 89+400 sur l'autoroute A36 dans le cadre de travaux de création d'un passage grande faune site de Autechaux au PR 88+900 phases 1 et 2 (5 pages) Page 53

**Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs /
Division de l'organisation scolaire**

25-2022-01-11-00003 - arrêté modificatif portant modification de la
composition du CDEN (2 pages) Page 59

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine

25-2022-01-07-00004 - ... (1 page) Page 62

Préfecture du Doubs /

25-2022-01-14-00001 - Tarifs des courses de taxis dans le département du
Doubs (3 pages) Page 64

Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC

25-2022-01-13-00003 - AP relocalisation Centre vaccination Audincourt (2
pages) Page 68

Sous-Préfecture de Montbéliard /

25-2022-01-11-00001 - arrêté portant fin de compétence du syndicat mixte
des eaux de Clerval (3 pages) Page 71

25-2022-01-13-00002 - Fermeture administrative de 15 jours du débit de
boissons "Café Ahmet" - 42 rue de Gascogne à Grand-Charmont (25200) (3
pages) Page 75

25-2022-01-14-00002 - Fermeture administrative de QUINZE (15) jours du
restaurant "La Bricotte" à PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT (25310) (3 pages) Page 79

Centre Hospitalier Inter-communal de Haute
Comté

25-2022-01-03-00005

Délégation signature à Camille MORLON

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté,

VU la loi hospitalière du 31 juillet 1991 modifiée,

VU les décrets N° 92-776 du 31 juillet 1992 et N°92-783 du 6 août 1992 relatifs, à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,

ARRETE

Article 1 Madame MORLON Camille en sa qualité de vagemestre reçoit délégation à l'effet de signer au nom du Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté pour les formalités réglementaires ci-dessous :

- Copies certifiées conformes à l'original
- Légalisation de signatures
- Produits postaux (lettres recommandés, colis, courrier sécurisé, mandats)

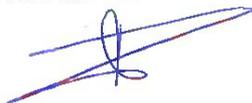
Article 2 La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle peut être annulée à tout moment et prendra obligatoirement fin lorsque le bénéficiaire cessera ses fonctions.

Fait à Pontarlier le 3 janvier 2022

Vu pour acceptation

LE VAGUEMESTRE

Camille MORLON



LE DIRECTEUR

Olivier VOLLE



2 faubourg Saint-Etienne - CS 10329 - 25304 PONTARLIER CEDEX
Standard : 03 81 38 54 54 – www.chi-hautecomte.fr



Centre Hospitalier Inter-communal de Haute
Comté

25-2022-01-03-00006

Délégation signature D. POURCELOT

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté,

VU la loi hospitalière du 31 juillet 1991 modifiée,

VU les décrets N° 92-776 du 31 juillet 1992 et N°92-783 du 6 août 1992 relatifs, à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,

ARRETE

Article 1 Monsieur David POURCELOT en sa qualité de vagemestre remplaçant reçoit délégation à l'effet de signer au nom du Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté pour les formalités réglementaires ci-dessous :

- Copies certifiées conformes à l'original
- Légalisation de signatures
- Produits postaux (lettres recommandés, colis, courrier sécurisé, mandats)

Article 2 La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle peut être annulée à tout moment et prendra obligatoirement fin lorsque le bénéficiaire cessera ses fonctions.

Fait à Pontarlier le 3 janvier 2022

Vu pour acceptation

LE VAGUEMESTRE

David POURCELOT



LE DIRECTEUR

Olivier VOLLE



2 faubourg Saint-Etienne - CS 10329 - 25304 PONTARLIER CEDEX
Standard : 03 81 38 54 54 – www.chi-hautecomte.fr



Centre Hospitalier Régional Universitaire de
Besançon

25-2022-01-01-00009

Délégation de signature BRETAGNE Camille 1
janvier 2021.pdf

Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatif au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 17 décembre 2021 portant nomination de Madame Camille BRETAGNE en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Camille BRETAGNE, Directrice adjointe des ressources humaines au sein du pôle « Développement des compétences – Ressources Humaines – Soins » pour les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction des ressources humaines dans la limite des crédits régulièrement ouverts,
- tous les documents relatifs à la gestion des ressources humaines et relevant de la compétence de l'autorité investie du pouvoir de nomination du personnel non médical, à l'exception des sanctions disciplinaires, hors avertissements et blâmes,
- assignation du personnel non médical en cas de grève,
- certification de copie de documents,
- notes internes et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour la Directrice Générale, et par délégation
La Directrice adjointe des ressources humaines
C. BRETAGNE "

Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Madame Camille BRETAGNE est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 4 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2022

La Directrice adjointe des ressources humaines
Délégataire



Camille BRETAGNE



La Directrice Générale
Délégante



Chantal CARROGER

Centre Hospitalier Régional Universitaire de
Besançon

25-2022-01-01-00007

Délégation de signature CHIROL Augustin 1
janvier 2022

Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatifs au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 17 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Augustin CHIROL en qualité de Directeur adjoint au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Décide

Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à Monsieur Augustin CHIROL, Directeur adjoint du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité au sein du Pôle « Investissement, logistique, sécurité » pour les actes suivants :

- marchés de travaux, d'études, de fournitures et de prestations de services d'un montant n'excédant pas 1 million d'euros HT, relatifs au domaine de compétence de la Direction du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité, (cellule ingénierie et maintenance technique, cellule prévention des risques, cellule ingénierie et maintenance biomédicale) en particulier : travaux neufs, maintenance des bâtiments et installation, téléphonie, énergie, équipements médicaux (acquisition, maintenance), fourniture de produits et consommables de laboratoire,
- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité, (cellule ingénierie et maintenance technique, cellule prévention des risques, cellule ingénierie et maintenance biomédicale) dans la limite des crédits régulièrement ouverts,
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement et à l'organisation de la Direction du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour la Directrice Générale, et par délégation
Le Directeur adjoint du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité
A. CHIROL "

Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Monsieur Augustin CHIROL est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 4 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2021

Le Directeur adjoint du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité

Délégataire



Augustin CHIROL



La Directrice Générale

Délégante



Chantal CARROGER

Centre Hospitalier Régional Universitaire de
Besançon

25-2022-01-01-00008

Délégation de signature HARBOURG Benjamin 1
janvier 2022

Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé ;
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature ;
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes ;
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes ;
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement ;
 - L. 6132-1 à L 6132-6 portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;
 - L. 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat ;
 - R. 6132-6 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés ;
 - R. 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatifs au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret n° 2016-254 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire (GHT) ;
- Vu la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté (ci-après le GHT) signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du Directeur Général de l'ARS ;
- Vu la convention constitutive V2 du Groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté en date du 17 décembre 2021 ;

- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 11 février 2016 portant nomination de Monsieur Benjamin HARBOURG en qualité de Directeur adjoint au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} avril 2016 ;

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin HARBOURG, Directeur des services hôteliers et des achats au sein du Pôle « Investissements-Logistique-Sécurité » et Directeur des achats pour le Groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures et de prestations de services et d'études entrant dans le champ de compétence de la Direction des services hôteliers et des achats n'excédant pas un montant de 1 million d'euros HT,
- les marchés de fournitures et de prestations du GHT dans la limite d'1 million d'euros HT,
- les marchés de fourniture et de prestations dans la limite de 200 000 euros entrant dans le champ de compétence de la Direction du système d'information et de la convergence numérique,
- l'engagement et la liquidation des dépenses relatives au fonctionnement de la Direction des services hôteliers et des achats et de ses secteurs dans la limite des crédits ouverts,
- marchés de fournitures de médicaments et de dispositifs médicaux stériles, dont la gestion est assurée par le pôle pharmacie, n'excédant pas 1 million d'euros HT,
- les notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction des services hôteliers et des achats et des secteurs qui lui sont attachés (restauration, blanchisserie, reprographie, garage, unité logistique, entretien des locaux communs, jardins, vagemestres),
- certification de copies de documents.

Article 2 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin HARBOURG, Directeur du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité par intérim jusqu'au 1^{er} mars 2022, au sein du Pôle « Investissement, logistique, sécurité » pour les actes suivants :

- marchés de travaux, d'études, de fournitures et de prestations de services d'un montant n'excédant pas 1 million d'euros HT, relatifs au domaine de compétence de la Direction du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité, (cellule ingénierie et maintenance technique, cellule prévention des risques, cellule ingénierie et maintenance biomédicale) en particulier : travaux neufs, maintenance des bâtiments et installation, téléphonie, énergie, équipements médicaux (acquisition, maintenance), fourniture de produits et consommables de laboratoire,
- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité, (cellule ingénierie et maintenance technique, cellule prévention des risques, cellule ingénierie et maintenance biomédicale) dans la limite des crédits régulièrement ouverts,
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement et à l'organisation de la Direction du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité.

Article 3 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour la Directrice Générale, et par délégation
Le Directeur des services hôteliers et des achats
Directeur du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité par intérim
B. HARBOURG "

Article 4 :

Dans le cadre de la garde administrative, Monsieur Benjamin HARBOURG est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 5 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 6 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2022

Le Directeur des services hôteliers et des achats
Directeur du patrimoine, des investissements médicaux
et de la sécurité par intérim
Délégataire



Benjamin HARBOURG



La Directrice Générale

Délégante



Chantal CARROGER

Centre Hospitalier Régional Universitaire de
Besançon

25-2022-01-01-00006

Délégation de signature PACAUD-TRICOT
Mireille 1 janvier 2022

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé ;
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature ;
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes ;
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes ;
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatif au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 portant nomination de Madame Mireille PACAUD-TRICOT en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} septembre 2007 ;

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Mireille PACAUD-TRICOT, Directrice de la qualité, pour les actes suivants :

- déclarations obligatoires d'événements indésirables auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) et des autorités de tutelle,
- certification de copies de documents,
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction de la qualité,
- validation des procédures qualité.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour la Directrice Générale, et par délégation
La Directrice de la qualité
M. PACAUD-TRICOT "

Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative Madame Mireille PACAUD-TRICOT est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 4 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

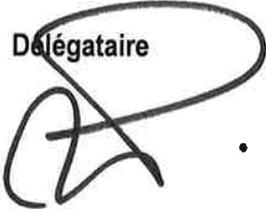
Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2022

La Directrice de la qualité

Délégataire

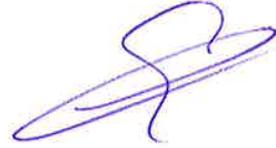


Mireille PACAUD TRICOT



La Directrice Générale

Délégante



Chantal CARROGER

Centre Hospitalier Régional Universitaire de
Besançon

25-2022-01-01-00005

Délégation signature BRU Claire 1 janvier 2022

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé ;
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature ;
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes ;
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes ;
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatif au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 17 décembre 2021 portant nomination de Madame Claire BRU en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Décide

Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à Madame Claire BRU, Directrice des relations avec les usagers et Secrétaire générale pour les actes suivants :

- certification de copies de documents,
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction des relations avec les usagers et du secrétaire générale,
- courriers de réponses aux usagers,
- courriers aux assureurs,
- courriers aux avocats et validation de leurs honoraires,
- les bons de transport et d'examens,
- les accusés de réception concernant les courriers de réclamation,
- les courriers de demande d'information à l'intention du personnel médical suite aux demandes de réclamation,
- les courriers de transmission concernant les affaires contentieuses,
- les courriers relatifs aux demandes de protection fonctionnelle,
- les mandats de paiement des assurances dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour la Directrice Générale, et par délégation
La Directrice des relations avec les usagers et Secrétaire générale
Claire BRU "

Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Madame Claire BRU est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 4 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

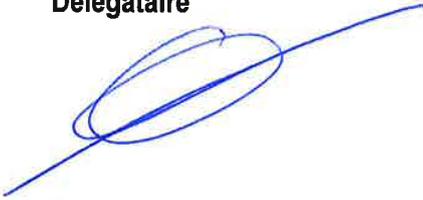
- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2022

La Directrice des relations avec les usagers,
et Secrétaire générale
Délégate



Claire BRU



La Directrice générale

Délégante



Chantal CARROGER

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2022-01-13-00007

Arrêté ESUS pour EI "DEFINITIONS"



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté n°

**Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)
Pour « DEFINITIONS »**

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21 à R 3332-21-5 ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Madame Marielle GABRY, attaché d'administration, adjointe au chef du service Emploi-Solidarités.

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 3 janvier 2022 par Monsieur Gérard COULON, président de DEFINITIONS reconnue complète le 6 janvier 2022.

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'entreprise d'insertion DEFINITION remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en tant que structure agréée de plein droit.

**DDETSPP du Doubs
5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON Cedex**

ARRETE

Article 1

L'entreprise d'insertion DEFINITIONS, dont le siège social se situe 43 rue Villedieu – 25700 VALENTIGNEY, référencée par le n° de SIRET 825 292 253 00010 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 2

L'entreprise d'insertion DEFINITIONS perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès précisées à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Economie social et solidaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier - 25044 BESANCON Cédex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4

La Directrice départementale de la DDETSPP du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour la Directrice
La cheffe de service adjointe


Marielle GABRY

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2022-01-13-00004

KM_28722011311520

Arrêté N°
Portant dérogation au repos dominical

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU la demande reçue le 15 décembre 2021, de HERMIONE RETAIL – Galeries Lafayette de Besançon, 44 rue des Granges, 25000 BESANCON, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant le deuxième dimanche des soldes d'hiver, soit le 23 janvier 2022, afin de réduire l'impact économique des différentes fermetures du magasin dues à la crise sanitaire liées à la COVID 19 ainsi qu'à un important dégât des eaux le 14 février 2021,

VU l'avenant à l'accord d'entreprise relatif au travail du dimanche, signé le 20/11/2020 ;

VU les avis du conseil municipal, des organisations professionnelles d'employeurs, organisations syndicales, et chambre consulaire qui ont répondu ;

CONSIDERANT que le magasin Galeries Lafayette a subi un important dégât des eaux le 24 février 2021, contraignant la fermeture de l'établissement jusqu'au 6 mars 2021 ;

CONSIDERANT que suite à ce dégât, des travaux sont toujours en cours et qu'un étage complet du magasin est inaccessible ;

CONSIDERANT que le magasin Galeries Lafayette avait déjà été contraint de fermer dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID ;

CONSIDERANT que l'ouverture du magasin Galeries Lafayette permettrait de limiter la perte du chiffre d'affaire subie et de préserver aux mieux ses emplois ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour travailler le dimanche 23 janvier 2021 et que des contreparties sociales et financières sont garanties notamment par l'accord d'entreprise qui prévoit :

- une majoration de salaire de 100% pour les heures effectuées le dimanche
- un repos compensateur pour chaque heure travaillée
- une prise en charge des frais de garde d'enfants
- une prise en charge du parking

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par le magasin **HERMIONE RETAIL – Galeries Lafayette**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler le dimanche 23 janvier 2022 ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 13 JAN. 2022

Le Préfet



Jean-François COLOMBET

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2022-01-11-00005

KM_C28722011409370

Arrêté N°
Portant dérogation au repos dominical

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, à Monsieur Pascal MARTIN, Directeur départemental adjoint ;

VU la demande reçue le 15 décembre 2021 de FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENT, allée Henriot Hugoniot, 25490 ALLENJOIE, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches de l'année 2022, afin de suivre l'organisation de leur client STELLANTIS Sochaux ;

VU l'avis défavorable du comité d'entreprise de FAURECIA en date du 14 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par le maire de la commune de SOCHAUX en date du 3 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable émis par les chambres consulaires, les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés qui ont répondu ;

CONSIDÉRANT que cette demande est motivée et liée à une demande de dérogation au repos dominical formulée par l'entreprise STELLANTIS Sochaux pour l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'objectif affiché par STELLANTIS ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENT doit réaliser l'approvisionnement des lignes d'échappement demandé par STELLANTIS sans quoi l'usine de Sochaux pourrait s'arrêter ;

CONSIDÉRANT que l'établissement FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENT doit s'organiser en conséquence pour satisfaire cette demande ;

CONSIDÉRANT que la demande de FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENT concerne 10 salariés pour des séances de travail supplémentaires les nuits du dimanche au lundi de 20h30 à 5h00 ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties, en l'absence d'un accord d'entreprise, par les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail. Les contreparties prévues sont :

- une majoration de la rémunération de 40% en plus de la majoration des heures supplémentaires
- un repos compensateur

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENT ALLENJOIE**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Article 2 : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SATR de la DDETSPP du Doubs, 5 voie Gisèle Halimi, BP 91705, 25043 BESANÇON.

Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.

De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail ;

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 11 janvier 2022.

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint
de la DDETSPP,


Pascal MARTIN

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2022-01-11-00004

KM_C28722011409371

Arrêté N°
Portant dérogation au repos dominical

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, à Monsieur Pascal MARTIN, Directeur départemental adjoint ;

VU la demande reçue le 30 décembre 2021 de FAURECIA SIEDOUBS, 14 avenue d'Helvétie, 25200 MONTBELIARD, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches de l'année 2022, afin de produire en flux synchrone des sièges automobiles destinés aux véhicules fabriqués sur le site STELLANTIS Sochaux ;

VU l'avis favorable du Comité Social et Economique de FAURECIA SIEDOUBS en date du 23 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par le maire de la commune de Sochaux en date du 3 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable émis par les chambres consulaires, les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés qui ont répondu ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par STELLANTIS ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que l'entreprise FAURECIA SIEDOUBS fabrique des sièges automobiles pour les véhicules Peugeot 5008 et 3008 ainsi que pour l'OPEL GRANDLAND ;

CONSIDERANT que l'établissement FAURECIA SIEDOUBS doit s'organiser en conséquence pour satisfaire cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de FAURECIA SIEDOUBS concerne des séances de travail supplémentaires les nuits du dimanche au lundi sur la base d'horaires de 21h36 à 5h05 pour environ 150 salariés pour une équipe de nuit complète ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties, par un accord collectif d'entreprise en date du 23 mai 2014, qui prévoit :

- une majoration de la rémunération de 100% des heures effectuées sur le dimanche
- un repos minimum de 35 heures avant le dimanche travaillé et de 11 heures après
- la possibilité, au choix du salarié, de convertir les heures supplémentaires majorées en repos compensateur de remplacement

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **FAURECIA SIEDOUBS**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Article 2 : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SATR de la DDETSPP du Doubs, 5 voie Gisèle Halimi, BP 91705, 25043 BESANÇON.

Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.

De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail ;

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 11 janvier 2022.

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint
de la DDETSPP,

Pascal MARTIN



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2022-01-11-00002

Renouvellement d'agrément d'un organisme de
services à la personne
"Les petites Coccinelles" (Babychou)
N°SAP827884743

PRÉFET DU DOUBS

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP 827884743**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs, Monsieur Jean-François COLOMBET
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,
Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018,
Vu l'arrêté n°25-2017-04-03-013 du 03 avril 2017 portant agrément d'un organisme de services à la personne,
Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 08 octobre 2021 par Madame Marine Girardin Cornoueil en tant que présidente pour la SAS « Les Petites Coccinelles »,
Vu l'avis favorable émis le 20 décembre 2021 par le Conseil Départemental du Doubs,
Vu l'avis favorable émis le 06 janvier 2022 par le Conseil Départemental du Jura,
Vu l'avis favorable émis le 07 janvier 2022 par la DDETSPP du Jura.

Arrête :

Article 1 :

L'agrément de l'organisme « Les Petites Coccinelles » (nom commercial : « Babychou services »), dont le siège social est situé 55 rue de Dole - 25000 Besançon est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 03 avril 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué, sur le département du Doubs et du Jura.

• **Activités exercées sous le mode prestataire et/ou mandataire :**

- Garde à domicile d'enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou des enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile.

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

Article 3 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Doubs –Pôle Viotte- 5 voie Gisèle Halimi BP91705 – 25043 Besançon Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de la relance - Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 11 janvier 2022

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal MARTIN



Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-01-13-00005

Arrêté portant agrément de la Société de
Distribution GAZ ET EAUX pour la réalisation des
vidanges des installations d'assainissement non
collectif

Arrêté N° 25-2022-

portant agrément de la Société de Distribution GAZ ET EAUX pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-185-0003 portant agrément de la Société de Distribution GAZ ET EAUX pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 21 juillet 2021 présentée par la Société de Distribution GAZ ET EAUX et considérée complète le 2 novembre 2021 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport jusqu'au lieu d'élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;

les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire est :

SOCIETE DE DISTRIBUTION GAZ ET EAUX

**14 RUE DU NORET
25620 MAMIROLLE**

Numéro d'inscription au registre du commerce : 311 022 925
Numéro SIRET : 311 022 925 00102

Article 2 : Objet de l'agrément

La Société de Distribution GAZ ET EAUX est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif dans les départements du DOUBS et HAUTE-SAÔNE, et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le :

n° 2022-N-25-0001

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 4500 m³.

Direction départementale des territoires du Doubs

5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station d'épuration suivante :

Station d'épuration	Exploitant de la station d'épuration	Implantation de la STEU	Capacité maxi annuelle autorisée
STEU de BESANÇON	Grand Besançon Métropole	Commune de BESANÇON	4500 m ³
STEU de PONTARLIER	Communauté de Communes du Grand Pontarlier	Commune de DOUBS	
STEU de DIJON	ODIVEA	Commune de DIJON	

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le pétitionnaire sera inscrit sur la liste des personnes agréées qui est publiée sur les sites Internet des préfectures du DOUBS et de HAUTE-SAÔNE.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3 :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-37 du code de l'environnement ;
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui aura été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 12 : Exécution

- Monsieur le Maire de la commune de MAMIROLLE
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la préfecture du département de la HAUTE-SAONE pour inscription sur la liste des personnes agréées publiée sur leurs sites respectifs.

Fait à Besançon, le 13/01/22

Pour le Préfet et par subdélégation,
la Cheffe du service Eau, Risques, Nature et
Forêt


Aurélia BARTEAU

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-01-13-00008

Résiliation d'une convention APL aux torts du
bailleur - Logement situé 3C rue Xavier Marmier à
Besançon

Arrêté N°
portant sur la résiliation partielle unilatérale aux torts du bailleur
de la convention n°25/2/12-1993/77-948/144

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles L. 353- 6 et L. 353-12,

Vu la convention n°25/2/12-1993/77-948/144 en date du 23 décembre 1993,

Vu la signature d'un compromis de vente en date du 20 juillet 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature Monsieur Patrick VAUTERIN directeur départemental des territoires du Doubs,

Considérant qu'il a été constaté le non-respect des engagements contractuels des bailleurs, Mesdames Marina PILLER et France PILLER, propriétaires au terme d'un acte notarié en date du 22 mars 1994 d'un logement objet de la convention n°25/2/12-1993/77-948/144, situé dans un ensemble immobilier à BESANCON (DOUBS) 25000 3C rue Xavier Marmier.

ARRÊTE

Article 1er : La convention n° 25/2/12-1993/77-948/144 est résiliée unilatéralement aux torts du bailleur à compter de la signature du présent arrêté. Cette résiliation partielle concerne les lots 868 (logement) et 833 (cave).

Article 2 : Les frais de publication sont à la charge du bailleur, Mesdames Marina PILLER et France PILLER.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle HALIMI- BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/2

Direction départementale des territoires du Doubs

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le **13 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Patrick VAUTERIN



Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-01-13-00001

Arrêté portant neutralisation et dévoiement de
voie du PR 88+200 au PR 89+400 sur l'autoroute
A36 dans le cadre de travaux de création d'un
passage grande faune site de Autechaux au PR
88+900 phases 1 et 2

Arrêté N°

portant neutralisation et dévoiement de voie du PR 88+200 au PR 89+400 sur l'autoroute
A36 dans le cadre de travaux de création d'un passage grande faune site
de Autechaux au PR 88+900 Phases 1 & 2

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment son article R. 411-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

Vu l'arrêté n°25-2019-05-20-010 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable de GCA du 21 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du SDIS du 20 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du PMO de Villars-sous-Ecot du 5 janvier 2022 ;

Considérant que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées aux travaux de création d'un passage grande faune sur A36 au PR 88+900 ;

Considérant que ces travaux dérogent à l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 n°25-2019-05-20-010 sur les éléments suivants : interdistance entre ce chantier et un autre chantier pouvant être inférieure à la réglementation en vigueur, réductions de capacité pendant des jours dits « hors chantier » et possibilité de réduction de la largeur de voies.

ARRÊTE

Article 1er :

Les dispositions prévues par l'arrêté n°25-2021-10-21-00001 du 21 octobre 2021 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

APRR va réaliser des travaux concernant la création d'un passage grande faune, situé au PR 88+900 sur l'autoroute A36.

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic mises en œuvre à l'occasion de ces travaux s'appliqueront du 25 octobre 2021 au 15 avril 2022 dans les deux sens de circulation.

Pour l'exécution de ces travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre (**NVG / NVD** : Neutralisation de voie de gauche / Neutralisation de voie de droite) :

Semaine	N° Phase	Travaux (principaux)	Mode d'exploitation	sens	Date phasage		Balisage		Commentaire
					Début	Fin	PK Début	PK Fin	
43 – 05 (2022)	1	Travaux en TPC : Travaux de mise en place du balisage en VdG Réalisation de la pile centrale Dépose du balisage	Neutralisation de la VdG avec SMV (et atténuateur de choc) Circulation sur 2 voies réduites dévotées sur VdD et BAU (3.20, 2.80). Neutralisation de voies ponctuelles pour travaux de marquage + pose et dépose de SMV. Ralentissements pour mise en place des dévoiements.	1	Lun 25/10/21	Ven. 04/02/22	88+300	89+400	Accès par porte 3/2/1 par sens et sortie en bout de balisage Report possible 2 semaines
				2			89+300	88+200	

05 – 15 (2022)	2	Travaux en Accotement : Travaux de mise en place du balisage en VdD Réalisation des culées latérales Dépose du balisage	Neutralisation de la VdD avec SMV (et atténuateur de choc) Circulation sur 2 voies réduites dévoyées à gauche (3.20, 2.80). Neutralisation de voies ponctuelles pour travaux de marquage + pose et dépose de SMV. Ralentissements pour mise en place des dévoiements.	1	Ven. 04/02/22	Ven. 15/04/22	88+300	89+400	Accès par porte 3/2/1 par sens et sortie en bout de balisage Report possible jusqu'au 29 avril 2022
				2			89+300	88+200	

La phase 2 débutera dans la continuité de la phase 1.

Au droit de la zone de chantier, la vitesse maximale autorisée est limitée à 90 km/h et les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 t ne peuvent pas effectuer de dépassement.

Article 2 :

Le chantier est classé en « chantier non courant » en raison :

- réductions de capacité pendant des jours dits « hors chantier » : **dérogation à l'article 4** de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°25-2019-05-20-010 ;
- la largeur des voies pourra être réduite : **dérogation à l'article 10** de l'arrêté susvisé.
- l'interdistance entre ce chantier et un autre chantier pourra être inférieure à la réglementation en vigueur : **dérogation à 11** de l'arrêté susvisé.

Article 3 :

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter la phase 1 jusqu'au 18 février 2022 et la phase 2 jusqu'au 29 avril 2022, sur les mêmes jours et dans les mêmes conditions d'exploitation. Le concessionnaire est alors tenu d'informer par courriel la Direction Départementale des Territoires du Doubs ainsi que les services consultés pour la signature de cet arrêté.

Article 4 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique à la fermeture des diffuseurs seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8ème partie – Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier ;
- Choix d'un mode d'exploitation.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la neutralisation et dévoiement de voie. Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

Article 5 :

Des mesures d'information des usagers seront prises par :

- l'activation de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV), situés en section courante de l'autoroute et sur les Panneaux à Messages Variables sur Accès (PMVA), situés en entrée des gares de péage ;
- la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 » ;
- du service d'information vocale autoroutier ;
- du site internet www.aprr.fr.

Article 6 :

La Direction Départementale des Territoires du Doubs devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 8 :

- M. le préfet du Doubs,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à la DGITM / GCA.

Fait à Besançon, le **13 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
par délégation, la responsable du service
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
Nathalie LINARD



Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Doubs

25-2022-01-11-00003

arrêté modificatif portant modification de la
composition du CDEN

Arrêté N°

portant modification à la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'éducation, Livre II, Titre III, Chapitre V ;

Vu la loi du 27 février 1880 relative au conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques ;

Vu la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

Vu la loi n° 75.620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, abrogée par l'ordonnance 2000-549 du 22 juin 2000 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales ;

Vu le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'Éducation Nationale dans les départements et les académies, repris dans les articles L 235-1 et R 235-1 à 11 du Code de l'Éducation ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2019-03-04-002 du 4 mars 2019 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale ;

Vu les arrêtés n° 25-2019-07-09-003 du 9 juillet 2019, n°25-2019-10-16-003 du 16 octobre 2019, n°25-2020-02-03-003 du 3 février 2020, n° 25-2020-04-03-001 du 3 avril 2020, n° 25-2020-10-13-006 du 13 octobre 2020, n° 25-2021-02-05-02 du 5 février 2021 et n° 25-2021-09-14-0008 du 14 septembre 2021 portant modification à la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale ;

Vu la proposition du Syndicat FSU en date du 04 janvier 2022 ;

Vu la proposition du syndicat national des lycées et collèges (SNALC) du 05 janvier 2022;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale, fixée par l'arrêté n°25-2019-03-04-002 du 4 mars 2019 est modifiée comme suit :

● **Pour les membres représentant les personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premeier et second degrés situés dans le département**

En tant que membre titulaire au titre de la FSU :

Madame Amélie LAPPRAND, professeur des écoles, demeurant 5, rue Anne Frank à Besançon (25 000) ;

En tant que membre suppléant du SNALC :

Monsieur Sébastien VIEILLE, professeur certifié, demeurant 31, rue de Bavans à Sainte Marie (25 113) ;

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de l'Education nationale est de trois ans à compter de la date de son renouvellement, intervenu le 4 Mars 2019. Les membres désignés postérieurement au renouvellement sont nommés pour la durée du mandat de trois ans restant à courir, soit jusqu'au 5 mars 2022. Tout membre, qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, cesse d'être membre du Conseil.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à chacun des membres

Besançon le 11 JAN. 2022

Le Préfet



Jean-François COLOMBET

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2022-01-07-00004

...



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par : Gwladys BUFFAT
Service Biodiversité Eau Patrimoine
Département Biodiversité
Tel : 03 39 59 63 08
Courriel : gwladys.buffat@developpement-durable.gouv.fr

Besançon, le 07 janvier 2022

ORDRE DE MISSION

Objet : Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réalisation d'inventaires scientifiques
P J : *Arrêté préfectoral du Doubs n°25-2020-06-10-010 du 10 juin 2020*

En application de l'arrêté préfectoral du Doubs n° du 25-2020-06-10-010 du 10 juin 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution des opérations nécessaires à la réalisation des inventaires scientifiques,

Mesdames, Messieurs : Frédéric Mora, Yorick Ferrez, Perrine Jacquot, Raphaëlle Itrac Bruneau, Catherine Duflo, Julien Ryelandt, Brendan Greffier, Julien Guyonneau, Gilles Bailly, Emmanuelle Lehimas, Christophe Hennequin, Marc Vuilleminot, Marc Mangeat, Sandra Decroux

Emploi : botanistes, phytosociologues et entomologistes

Structure : Conservatoire botanique national de Franche-Comté - Observatoire régional des invertébrés (CBNFC-ORI)

Adresse : 7, rue Voirin 25000 Besançon

sont missionnés pour la réalisation de l'inventaire du patrimoine naturel (inventaire ZNIEFF, inventaires et suivis d'espèces de flore, de faune et d'habitats naturels) et des études menées dans le cadre de Natura 2000 (document d'objectifs, évaluation des incidences), et, à ce titre, sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privées pour la réalisation de cette mission.

Objet des recherches : inventaires et suivis floristiques, faunistiques en milieux terrestres, humides et aquatiques

Département : Doubs

Communes concernées : tout le département

Début des prospections : 01/04/2022

Fin des prospections : 31/10/2022

Moyen de transport utilisé : véhicule professionnel et de location

La Cheffe adjointe du département Biodiversité

Préfecture du Doubs

25-2022-01-14-00001

Tarifs des courses de taxis dans le département du Doubs

**Arrêté préfectoral N° DDETSPP CCRF 2022-
relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département du Doubs**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

.....

- Vu l'article L. 112-1 du code de la consommation,
- Vu l'article L 410-2 du code de commerce,
- Vu le code des transports et notamment les articles L 3121-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,
- Vu l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,
- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,
- Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1612-05147 du 16 décembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département du Doubs,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-11-004 du 11 janvier 2021 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département du Doubs ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET en la qualité de Préfet du département du Doubs ;

Service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes
5 voie Gisèle Halimi
B.P. 91705
25043 BESANÇON CEDEX
ddetspp@doubs.gouv.fr

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL
Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRÊTÉ

Article 1er : A compter du 1er janvier 2022, les tarifs maximum des transports par taxi muni d'un compteur horokilométrique et dont l'exploitant est titulaire de la carte professionnelle sont fixés comme suit :

Valeur de la chute : **0,10 €**

Valeur de la prise en charge : **2,30 €**

Tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : **7,30 €**

Valeur de l'heure d'attente ou de marche lente : **25,10 €** soit une chute toutes les 14,3 secondes.

Tarifs kilométriques :

Position du compteur	Définition des tarifs	Prix au kilomètre TTC	Distance parcourue en mètres pour une chute de 0,10 € au compteur
TARIF A	Course de jour avec retour en charge à la station	0,95 €	105,26 m
TARIF B	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,28 €	78,13 m
TARIF C	Course de jour avec retour à vide à la station	1,90 €	52,63 m
TARIF D	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,56 €	39,06 m

Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station : application des tarifs A ou B pour l'itinéraire commun, puis application des tarifs C ou D pour le reste du parcours.

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures.

Article 2 : La pratique du tarif neige-verglas est autorisée lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

-Routes effectivement enneigées ou verglacées

et

-utilisation d'équipements spéciaux (chaînes) ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information relative au tarif neige-verglas par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle, de manière visible et lisible quel que soit l'emplacement où elle se trouve, les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 3 : Suppléments

Un supplément de **2,50€** pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

Un supplément de **2,00€** pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :

1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;

2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

Article 4 : Le prix de la course ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur, exception faite du supplément neige-verglas prévu à l'article 2, des suppléments prévus à l'article 3 ainsi que les frais engendrés par une attente dans les zones de stationnements payantes.

Le tarif « heure d'attente » ne s'applique pas au temps nécessaire au chargement et au déchargement des clients et de leurs bagages.

Le conducteur du taxi devra placer le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, ceci indépendamment du fait que le paiement en soit assuré par un tiers, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 5 : Les tarifs fixés par le présent arrêté, ainsi que les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelés à la clientèle par un affichage visible et lisible en permanence dans le véhicule, quel que soit l'endroit où se trouve la clientèle. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 6 : La lettre majuscule « **G** » de couleur **bleue** est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2022.

Le cas échéant, un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Article 7 : Toute infraction et tout manquement aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon sous un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier - 25000 BESANÇON ;

- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n°25-2021-01-11-004 du 11 janvier 2021 est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, les Sous-Préfets des arrondissements de Montbéliard et de Pontarlier, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie du Doubs, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL

3/3

Préfecture du Doubs

25-2022-01-13-00003

AP relocalisation Centre vaccination Audincourt

ARRÊTÉ

portant sur la relocalisation des centres de vaccination pour le département du Doubs

Centre de vaccination d'Audincourt

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique, son titre III, et notamment ses articles L. 3131-15 à L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-12-20-00011 du 20 décembre 2021 portant désignation du centre de vaccination d'Audincourt;
- VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé;
- VU l'urgence ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, qu'à cette fin, il importe que les structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée dans le centre suivant :
La Filature Espace Japy – 15 Allée de la Filature – 25400 Audincourt, sous la responsabilité de la mairie d'Audincourt.

ARTICLE 2 : Le centre de vaccination peut disposer également d'équipes mobiles, après validation expresse de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 3 : Le centre de vaccination peut également demander l'autorisation à l'autorité préfectorale d'approvisionner des sites secondaires éphémères.

ARTICLE 4 : Ce centre peut assurer la vaccination contre la Covid-19 jusqu'au 31 mars 2022. Conformément à la réglementation, ce centre peut être approvisionné en vaccins par les pharmacies d'officine ou par les pharmacies à usage intérieur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet, Mesdames et Messieurs les Maires, le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **13 JAN. 2022**

Le Préfet,

Jean-François COLOMBET

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2022-01-11-00001

arrêté portant fin de compétence du syndicat
mixte des eaux de Clerval



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de l'Action territoriale et du Développement local**

Arrêté N°

Arrêté portant fin de compétence du syndicat mixte des eaux de Clerval

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-19, L 5211-25-1, L 5211-26, L 5212-33 et L 5711-1.

Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacky HAUTIER, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de Montbéliard ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-24-006 du 24 décembre 2015 relatif aux statuts du syndicat mixte des eaux de Clerval.

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-27-00001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture ;

Vu la délibération n° 2021/138 du 14 octobre 2021 de la Communauté de communes des Deux Vallées Vertes (CC2VV) sollicitant son retrait du syndicat des Eaux de Clerval ;

Vu la délibération du 05 novembre 2021 de HYEUVRE-PAROISSE sollicitant son retrait du syndicat ;

Vu la délibération du 05 novembre 2021 de HYEUVRE-MAGNY sollicitant son retrait du syndicat ;

Vu la délibération du 17 novembre 2021 du syndicat mixte des eaux de Clerval acceptant les demandes de retrait susvisées ;

Vu la délibération du 14 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal de HYEUVRE PAROISSE émet un avis favorable au retrait de la communauté de communes des Deux Vallées Vertes et de la commune de HYEUVRE MAGNY du syndicat des Eaux de Clerval ;

Vu la délibération du 14 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal de HYEUVRE MAGNY émet un avis favorable au retrait de la communauté de communes des Deux Vallées Vertes et de la commune de HYEUVRE PAROISSE du syndicat des Eaux de Clerval ;

Vu la délibération du 16 décembre 2021 par laquelle la communauté de communes des deux vallées vertes émet un avis favorable au retrait de la commune de HYEUVRE PAROISSE et de la commune de HYEUVRE MAGNY du syndicat des Eaux de Clerval ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies.

Considérant que l'ensemble des personnes morales qui composent le syndicat mixte des eaux de Clerval sont d'accord pour demander la dissolution du syndicat mixte,

Considérant, toutefois, que les modalités de liquidation du syndicat mixte ne sont pas encore définies et adoptées en termes concordants par les membres du syndicat et que, dans l'attente de l'accomplissement des formalités préalables à la dissolution de plein droit lorsqu'il ne compte plus un seul membre,

Considérant que dans l'attente de l'accomplissement des formalités préalables à la dissolution du syndicat mixte il est nécessaire de prononcer la fin de l'exercice des compétences du syndicat mixte,

Sur proposition du Sous-Préfet de Montbéliard,

ARRÊTE

Article 1.: Il est mis fin, à compter du 1^{er} janvier 2022, à l'exercice des compétences du syndicat mixte des eaux de Clerval.

Article 2.: Cet arrêté entraîne la mise en œuvre consécutive de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3. : En application des dispositions de l'article L5211-26 du CGCT, le syndicat mixte des eaux de Clerval conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le Président du syndicat mixte rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité compétente.

Article 4. : Lorsque les conditions de liquidation seront réunies, la dissolution du syndicat mixte des eaux de de Clerval sera prononcée. La dévolution des archives sera fixée par un procès-verbal de récolement. Un exemplaire de ce procès-verbal sera adressé à Madame la Directrice des Archives départementales.

Article 5. : Le Sous-Préfet de Montbéliard et le Président du syndicat mixte des eaux de Clerval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Président de la CC2VV, au Président du syndicat mixte, au maire de la commune de Hyèvre Magny, au maire de la commune de Hyèvre Paroisse, au Directeur départemental des finances publiques du Doubs et Président de la chambre régionale des comptes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 6. : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles

Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1er alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Montbéliard, le 11 JAN. 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2022-01-13-00002

Fermeture administrative de 15 jours du débit de
boissons "Café Ahmet" - 42 rue de Gascogne à
Grand-Charmont (25200)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

**Arrêté N°25-2022-
portant sur la fermeture administrative de l'établissement « Café Ahmet » sis 42 rue de
Gascogne à Grand-Charmont (25200)**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la santé publique, notamment le 2 de l'article L.3332-15 ;
- VU** le code de la Sécurité intérieure et notamment l'article L. 332-1 et L.334-1 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 30 juillet 2019, portant nomination de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-11-17-00001 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, Sous-Préfet de Montbéliard ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation de la police des débits de boissons
- VU** le procès-verbal de renseignement administratif établi par la Gendarmerie Nationale en date du 18 octobre 2021 relevant plusieurs infractions d'ordre sanitaire commises dans le cadre de la mise en œuvre de mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- VU** le courrier en date du 20 décembre 2021 du Sous-préfet de Montbéliard adressé à M. Cayan MENGUC gérant de l'établissement, «Café Ahmet», sis 42 rue de Gascogne à Grand-Charmont (25200) notifié le jour même par les forces de l'ordre, l'invitant à présenter ses observations écrites ou orales, en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2020 précitée ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la Gendarmerie Nationale que le dimanche 17 octobre 2021 un contrôle des pass sanitaires lié à la pandémie de COVID-19 est réalisé dans l'établissement « Café Ahmet » sis 42 rue de Gascogne à Grand-Charmont (25200) ;

Considérant qu'à l'arrivée des forces de l'ordre des clients sont présents en terrasse et à l'intérieur du commerce et qu'à leur vue trois clients quittent les lieux ;

Considérant que suite au contrôle d'identité et des pass sanitaires, deux clients sont dépourvus de pass sanitaire ;

Considérant les déclarations du gérant M. Cayan MENGUC qui a expliqué le jour du contrôle que non seulement il n'avait pas le temps de vérifier l'ensemble des pass sanitaires mais que, par ailleurs, cela lui permettait d'éviter des confrontations avec ses clients ;

43 avenue du Maréchal Joffre
25204 MONTBÉLIARD cedex
Tél : 03 70 07 61 00

1/3

Considérant que dans son courrier en date du 20 décembre 2021, le Sous-préfet de Montbéliard a invité M. Cayan MENGUC, gérant de l'établissement à présenter ses observations écrites ou orales, en application aux dispositions de la loi du 12 avril 2020 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations ;

Considérant que dans son courrier en réponse en date du 23 décembre 2021, M. MENGUC a précisé que les deux personnes dépourvues de pass sanitaire se trouvaient à l'extérieur du bar et que n'entendant pas consommer il a considéré ne pas avoir à vérifier leur pass sanitaire ;

Considérant qu'entre le 4 octobre et 17 octobre 2021 l'exploitant n'a pas fait usage de son application « TAC vérif » sur son téléphone portable pour contrôler les pass sanitaires de ses clients et que par conséquent aucun client n'a été contrôlé entre ses deux dates ;

Considérant que lors de l'audience du 10 janvier 2022 qui s'est déroulée en sous-préfecture, M. Cayan MENGUC accompagné par M. OZDEMIR Mevlit qui a fait office de traducteur, a reconnu l'ensemble des faits constatés par PV RA de la Gendarmerie Nationale ;

Considérant que lors de l'audience le sous-préfet a rappelé à l'exploitant que l'ensemble des mesures d'ordre sanitaire devaient également être respectées comme le port du masque ou le respect des distanciations sociales notamment lors des parties de jeux de cartes ;

Considérant le contexte sanitaire actuel et les mesures gouvernementales prises pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 et notamment l'obligation de présenter un pass sanitaire dans les établissements recevant du public ;

Considérant qu'en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois ;

Considérant dès lors, que le non-respect de l'article 1 (II-2) de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 qui subordonne l'accès aux établissements de débits de boissons à la présentation d'un pass sanitaire, fait courir un risque accru aux consommateurs et aux employés de l'établissement ;

Considérant que ces manquements et dysfonctionnements graves sont directement liés à l'exploitation et au fonctionnement de l'établissement ;

Considérant le courrier en date du 27 décembre 2021 du Maire de Grand-Charmond,

Sur proposition du Sous-préfet de Montbéliard,

ARTICLE 1er : La fermeture de l'établissement « Café Ahmet », sis 42 rue de Gascogne à Grand-Charmond (25200) est prononcée pour une durée de QUINZE jours (15) jours (du 17 janvier 2022 à 8h00 au 1^{er} février 2022 à 8h00 inclus).

ARTICLE 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues à l'article L.334-1 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Montbéliard et le Commandant du groupement de Gendarmerie de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Cayan MENGUC gérant du l'établissement « Café Ahmet » sis 42 rue de Gascogne (25200) et dont copie sera adressée à M. le Maire de Grand-Charmont et à Mme la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Montbéliard.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en formant :

- un recours gracieux motivé auprès de la sous-préfecture de Montbéliard – 43 avenue du Maréchal Joffre BP 247 25204 MONTBÉLIARD CEDEX) ;
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, Secrétariat général, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Sous direction des polices administratives, Bureau des polices administratives - Place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08 ;
 - En l'absence de réponse par l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier 25044 BESANÇON CEDEX 3 ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Montbéliard, le 13 janvier 2022

Le Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Montbéliard

signé

Jacky HAUTIER

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2022-01-14-00002

Fermeture administrative de QUINZE (15) jours
du restaurant "La Bricotte" à
PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT (25310)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

**Arrêté N°25-2022
Portant sur la fermeture administrative
du bar restaurant « La Bricotte » sis 15 rue de la Ribe à Pierrefontaine-les-Blamont (25310)**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code pénal ;
VU le code de la santé publique, notamment le 2 de l'article L.3332-15
VU le code de la Sécurité intérieure et notamment l'article L. 332-1 et L.334-1 ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;
VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
VU le décret du 30 juillet 2019, portant nomination de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-11-17-00001 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, Sous-Préfet de Montbéliard ;
VU le rapport administratif établi par la Gendarmerie Nationale en date du 10 novembre 2021 relevant plusieurs infractions d'ordre sanitaire commises dans le cadre de la mise en œuvre de mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 lors d'une soirée Karaoke organisée le 15 octobre 2021 dans l'établissement « La Bricotte » ;
VU le courrier en date du 1^{er} décembre 2021 du Sous-préfet de Montbéliard adressé à M. Kevin MEUNIER gérant de l'établissement « La Bricotte » à Pierrefontaine-lès-Blamont (25310), notifié le jour-même par les forces de l'ordre, l'invitant à présenter ses observations écrites ou orales, en application du livre 1er, titre II, du code des relations entre le public et l'administration ;
VU les observations orales présentées par M. Kevin MEUNIER, gérant du restaurant « La Bricotte » en date du 10 décembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la Gendarmerie Nationale que le 15 octobre 2021 l'établissement «La Bricotte » a fait l'objet d'un contrôle des pass sanitaires lié à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'à l'arrivée des forces de l'ordre des clients tentent de se cacher dans l'arrière-cuisine puis dans les toilettes ;

Considérant qu'il ressort du rapport des forces de l'ordre que le jour du contrôle le gérant de l'établissement n'a procédé au contrôle des pass sanitaires que de sept clients sur les trente-et-un présents ;

Considérant qu'en sus de l'exploitant, deux clients n'ont pas été en mesure de présenter leur pass sanitaire ;

43 avenue du Maréchal Joffre
25204 MONTBÉLIARD cedex
Tél : 03 70 07 61 31
sp-montbeliard@doubs.gouv.fr

Considérant également que M. Kevin MEUNIER, exploitant de l'établissement n'a pas été en mesure de présenter le registre sur lequel doit figurer l'identité de l'ensemble des personnes présentes ainsi que leurs numéros de téléphone afin de faciliter la recherche des cas contacts en cas de contamination ;

Considérant que lors de l'audience accordée par le sous-préfet le 10 décembre 2021, M Kevin MEUNIER a reconnu le fait de ne pas être détenteur du registre et de ne pas avoir pu présenter son pass sanitaire aux forces de l'ordre mais qu'il était dans l'incapacité de procéder aux contrôles des pass sanitaires de tous les clients car il était le seul à gérer l'établissement (cuisine et tenue du bar) ;

Considérant que l'avertissement adressé à M. MEUNIER le 27 août 2021 pour non respect des règles sanitaires n'a pas eu l'effet escompté ;

Considérant le contexte sanitaire actuel et les mesures gouvernementales prises pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 et notamment l'obligation de présenter un pass sanitaire dans les établissements recevant du public en extérieur comme en intérieur ;

Considérant qu'en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois ;

Considérant dès lors, que le non-respect de l'article 1 (II-2) de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 qui subordonne l'accès aux établissements de débits de boissons à la présentation d'un pass sanitaire, fait courir un risque accru aux consommateurs et aux employés de l'établissement ;

Considérant que ces nouveaux faits caractérisent le non-respect des mesures sanitaires et qu'ils sont directement liés à l'exploitation et au fonctionnement de l'établissement ;

Sur proposition du Sous-préfet de Montbéliard,

ARRETE

ARTICLE 1er : La fermeture du restaurant « La Bricotte » est prononcée pour une durée de QUINZE (15) jours du 17 janvier 2022 à 8h00 au 1^{er} février 2022 à 8h00 inclus.

ARTICLE 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues à l'article L.334-1 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Montbéliard et le Commandant du groupement de Gendarmerie de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Kevin MEUNIER et dont copie sera adressée à Mme le maire de Pierrefontaine-les-Blamont et à Mme la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Montbéliard.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en formant :

- un recours gracieux motivé auprès de la sous-préfecture de Montbéliard – 43 avenue du Maréchal Joffre BP 247 25204 MONTBÉLIARD CEDEX) ;
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, Secrétariat général, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Sous direction des polices administratives, Bureau des polices administratives - Place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08.
 - En l'absence de réponse par l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier 25044 BESANÇON CEDEX 3.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Montbéliard, le 14 janvier 2022

Le Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Montbéliard

signé

Jacky HAUTIER